

Initiatives ministérielles

Pour ce qui est du premier point, il faut se souvenir que les impôts sur les successions des États-Unis ne s'appliquent qu'aux citoyens américains dont la valeur de la succession est supérieure à 600 000 \$. En vertu de la loi que nous avons adoptée en 1988, la limite pour les Canadiens qui ont des biens aux États-Unis n'est que de 60 000 \$. À notre avis, c'est tout simplement injuste. Le protocole à l'étude modifie cela et assure aux Canadiens le même traitement que celui qui est accordé à nos voisins américains.

Deuxièmement, il y a la question de la double imposition. Depuis un demi-siècle, les conventions fiscales ont lutté contre l'injustice et les facteurs de dissuasion financiers de la double imposition. Généralement, chaque pays accorde un crédit d'impôt sur les recettes de l'autre pays qui ont déjà été imposées dans celui-ci. Ce qui est compliqué, en l'occurrence, c'est que le Canada et les États-Unis perçoivent tous deux des impôts en cas de décès, mais que ceux-ci revêtent une forme différente. Les États-Unis perçoivent des impôts sur les successions, alors que le Canada assujettit à une sorte d'impôt sur le revenu la plus-value que les biens de la personne décédée ont acquise de son vivant.

Le projet de loi S-9 reconnaît tout simplement l'existence de cette situation et règle l'anomalie qui en résulterait autrement. Sans les modifications proposées, les impôts que perçoivent le Canada et les États-Unis sur la succession d'un Canadien ayant des biens aux États-Unis pourraient, dans les faits, dépasser la valeur des biens en question. Je pense que personne à la Chambre ne nierait que cela est d'une manière flagrante injuste envers les contribuables.

Autrement dit, toute affirmation selon laquelle cette disposition représente un allègement fiscal pour les riches repose sur une méprise au sujet des traités fiscaux en général et de ce protocole en particulier. Les riches continueront de payer des impôts élevés sur les biens en leur possession au moment de leur décès.

Un autre changement important a trait à la réduction ou à la suppression du taux de retenue à la source que chacun des pays applique à divers revenus. Le taux applicable aux revenus d'intérêt passera de 15 à 10 p. 100, et le taux applicable aux dividendes versés directement, de 10 à 5 p. 100. Quant au taux applicable aux redevances pour l'usage de logiciels ainsi que de brevets et d'informations technologiques, il sera supprimé.

Ces modifications ont pour effet d'aligner les taux prévus par la Convention Canada-États-Unis sur ceux de la convention fiscale modèle de l'OCDE acceptée par la plupart des 25 pays membres de cet organisme. Plus précisément, les taux réduits faciliteront les investissements dans les deux pays ainsi que les échanges entre eux.

Par exemple, la suppression des retenues à la source sur certains types de technologies réduira le coût d'achat de technologies américaines pour les entreprises canadiennes et aidera nos sociétés de haute technologie à vendre leurs produits aux États-Unis.

Je voudrais souligner un autre changement bénéfique que prévoit ce protocole. Il s'agit du traitement des paiements de sécurité sociale comme la Sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada. En vertu de la convention en vigueur, ces paiements ne sont pas imposables dans le pays d'où ils

proviennent et ils ne sont imposables que pour moitié dans l'autre pays. Toutefois, une fois que le protocole sera ratifié, les paiements versés par un pays seront imposés uniquement dans ce pays-là.

En résumé, les conventions sur la double imposition constituent une composante essentielle de l'infrastructure juridique encadrant les relations que les économies modernes entretiennent en matière d'investissement et de commerce. Le protocole qui sera ratifié dans ce projet de loi aura pour effets de rendre l'imposition plus équitable et d'améliorer le climat international qui sert de toile de fond au commerce et aux investissements.

Je tiens à rappeler de nouveau aux députés que le projet de loi n'a pas été modifié par le comité. Je propose que nous l'adoptions sans plus tarder.

• (1600)

[Français]

M. René Laurin (Joliette, BQ): Monsieur le Président, par le projet de loi S-9, nous avons compris qu'il s'agissait d'un projet de loi pour la mise en oeuvre d'un protocole à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Cette convention régleme la plupart des dispositions fiscales, comme mon collègue l'a expliqué avant moi. Elle régleme donc la plupart des dispositions fiscales entre le Canada et les États-Unis. Le Canada a de semblables conventions avec de nombreux autres pays à travers le monde. Ces conventions ont pour objet, entre autres, d'abord d'éviter la double imposition. Ce ne serait pas juste pour un Canadien qui travaille quelques mois aux États-Unis, que ce Canadien ou ce Québécois, soit taxé une fois aux États-Unis et une autre fois au Canada ou au Québec en faisant sa propre déclaration d'impôt à la fin de l'année.

Donc, à cause des nombreux échanges commerciaux et de la proximité des États-Unis, la convention entre le Canada et les États-Unis a avantage à être harmonieuse le plus possible, bien qu'elle soit très complexe et qu'elle soit élaborée.

Le présent projet de loi va permettre aux deux gouvernements de s'aider mutuellement dans la perception des impôts auprès des contribuables. On dit souvent qu'un service en attire un autre. Alors, les États-Unis vont aider le Canada à percevoir tous les impôts dus par les contribuables canadiens à l'étranger et, réciproquement, le Canada aidera les États-Unis à percevoir les impôts des Américains lorsqu'ils sont en sol étranger.

C'est à la suite du libre-échange avec les États-Unis que les deux pays ont décidé de collaborer encore plus étroitement pour faciliter ces échanges fiscaux entre les deux pays. Cette plus grande collaboration et cette harmonisation s'inscrivent dans le courant libre-échangiste qui, actuellement, balaie la communauté internationale et force les gouvernements à rendre plus efficace l'imposition des entreprises et des citoyens des deux pays signataires de cette entente.

Le Bloc québécois souscrit donc entièrement à ce courant de libre-échangisme, comme nous l'avons fait depuis le début des discussions, comme le Québec l'a fait dès qu'il a été question de libre-échange international. La province de Québec, contrairement au gouvernement fédéral libéral du temps, s'était prononcée en faveur du libre-échange. Comme nous voulons que les biens s'échangent librement dans la plus grande harmonie et